



## Exploitation et abus sexuels

### NUL N'EST CENSÉ IGNORER LES RÈGLES: AUCUNE EXCUSE!

- ! Nous devons à tout moment traiter la population locale avec respect et dignité.
- ! L'exploitation et les abus sexuels constituent des agissements répréhensibles de la part de tout membre du personnel des Nations Unies ou du personnel affilié.
- ! L'exploitation et les abus sexuels mettent en péril la vie des personnes que nous avons le devoir de servir et de protéger.
- ! L'exploitation et les abus sexuels sapent la discipline et entachent la réputation de l'Organisation des Nations Unies.

### QUICONQUE SERT SOUS LE DRAPEAU DES NATIONS UNIES DOIT RESPECTER LES INTERDICTIONS SUIVANTES:

- ! Toute relation sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans **est strictement interdite**, quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays d'intervention ou dans mon pays. La méconnaissance de l'âge réel de la personne ne peut être invoquée comme moyen de défense;
- ! **Il est strictement interdit** de solliciter des faveurs sexuelles en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, d'un traitement de faveur, de biens ou de services, que la prostitution soit ou non autorisée dans le pays hôte ou dans mon pays;
- ! **Il est strictement interdit** d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile;

#### Je comprends parfaitement que:

- Toute participation à des faits d'exploitation ou d'abus sexuels donnera lieu à une enquête et à des poursuites s'il y a lieu;
- Tout fait avéré d'exploitation ou d'abus sexuels peut entraîner à l'encontre de son auteur des mesures comprenant, sans s'y limiter, la suspension, le rapatriement immédiat, le renvoi, l'incarcération ou l'interdiction de travailler pour l'ONU à l'avenir;
- Si je suis témoin de faits d'exploitation ou d'abus sexuels, quel que soit le rang hiérarchique de leurs auteurs, j'ai le devoir de prendre toutes les mesures raisonnables pour les faire cesser et de les signaler sans tarder à mon chef d'unité ou de service;
- ! Le fait de ne pas intervenir ou de ne pas signaler les faits constitue un manquement au Code de conduite des fonctionnaires des Nations Unies. **Il n'y a aucune excuse!**

**AUCUNE EXCUSE ■ TOLÉRANCE ZÉRO**  
À L'ÉGARD DE L'EXPLOITATION ET DES ABUS SEXUELS

